

---

**ACCORD D'INTERESSEMENT  
AUX PERFORMANCES DE L'ENTREPRISE  
2017-2018-2019**

---

*Entre les soussignés :*

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire dont le siège social est situé 2, place Graslin, 44000 NANTES, représentée par Madame Frédérique DESTAILLEUR, agissant en qualité de Membre du Directoire,

*d'une part,*

et les Organisations Syndicales Représentatives, représentées par :

M. *Guillaume Jacques*..... pour la CFDT,  
M. *Sylvain Fraisse*..... pour le SNE - CGC,  
M. *Kaline Le Mignon*..... pour SUD SOLIDAIRES BPCE,  
Mme *Evelyne Brigitte*..... pour Syndicat Unifié - UNSA,

*d'autre part.*

Il a été convenu et arrêté le présent accord d'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise en application des dispositions des articles L 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise.

...../.....

*SE SF BE UN*

---

## ARTICLE 1 : PREAMBULE

---

Cet accord d'intéressement, conclu pour les exercices 2017, 2018, et 2019, traduit la nécessaire implication du personnel dans la recherche d'une poursuite de l'amélioration de la performance, de l'efficacité et du développement économique et social de l'entreprise dans le cadre des priorités de la CEBPL.

De ce fait, les parties conviennent qu'il ne peut y avoir d'intéressement que sous condition d'atteinte d'objectifs économiques et commerciaux via le développement du RBE, des dividendes et de la satisfaction de nos clients, ceux-ci générant l'enrichissement et le développement de l'entreprise et de son fonds de commerce. La redistribution des résultats via l'intéressement permet d'associer directement les salariés au développement de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire.

Les parties signataires ont souhaité que les bases de cet accord soient des éléments simples, accessibles à tous les salariés et directement représentatifs des résultats de l'entreprise.

---

## ARTICLE 2 - NATURE DE L'INTERESSEMENT

---

L'intéressement est par définition variable et peut être nul. Il ne dépend pas d'une décision des parties signataires, mais résulte de l'application des modalités et règles de calcul définies au présent accord.

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale, au sens de l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale.

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord ne se substituent à aucun des éléments du salaire en vigueur au sein de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

L'intéressement versé aux salariés en application du présent accord est :

- exonéré des cotisations sociales ;
- déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- soumis à l'impôt sur le revenu sauf si les salariés bénéficiaires de l'intéressement affectent ces sommes au Plan d'Epargne Entreprise (PEE) et à l'éventuel Plan d'Epargne Retraite Collective Inter entreprise (PERCO-I) si celui-ci était créé, dans la limite réglementaire ;
- soumis à la CSG et à la CRDS dont le montant doit être précompté et payé par la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire à l'URSSAF, ainsi qu'à la Contribution patronale dite « Forfait Social » et à la taxe sur les salaires.

---

#### **ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES**

---

L'intéressement afférent à un exercice est réparti entre tous les salariés comptant dans l'entreprise au moins 3 mois d'ancienneté, continus ou non, acquis dans le Groupe Banque Populaire Caisse d'Epargne, et présents ou non au moment du versement, y compris les mandataires sociaux en fonction au cours de l'exercice et cumulant leur mandat social avec un contrat de travail.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte, conformément à l'article L 3342-1 du Code du Travail tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

---

#### **ARTICLE 4 - MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT**

---

L'intéressement (I) est défini à partir d'une enveloppe globale RGA (Rémunération Globale Aléatoire) constituée de la RSP (Réserve Spéciale de Participation) et de l'intéressement.

L'intéressement (I) sera en conséquence défini par différence entre la Rémunération Globale Aléatoire (RGA) et la Participation (RSP)

$$I = RGA - RSP$$

Le calcul de la RSP correspond à la formule décrite par l'accord d'entreprise du 23 décembre 1993.

## 1) Modalités de calcul de la Rémunération Globale Aléatoire :

Le montant global de l'intéressement sera calculé au maximum dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice social.

L'enveloppe de RGA (Rémunération Globale Aléatoire) à distribuer se calcule en fonction :

- du niveau de Résultat Brut d'Exploitation (RBE) IFRS consolidé hors dividendes non consolidés et variation de la provision épargne logement,
- du niveau de dividendes non consolidés perçus par la CEBPL,
- du niveau de satisfaction des clients sur ses marchés.

Les sommes liées aux éventuelles plus-values réalisées par Sodéro Participations et versées à la CEBPL seront intégrées dans le PNB comme prévu dans le cadre des négociations.

## 2) Critères et enveloppes des indicateurs

### 2a) Critère du Résultat Brut d'Exploitation (RBE)

Afin de modérer les effets des évolutions éventuelles du coût du risque liées à la nouvelle réglementation IFRS 9 et des incertitudes sur la fiscalité de l'impôt sur les sociétés, les parties ont convenu de mettre en indicateur principal l'indicateur financier du Résultat Brut d'Exploitation.

Ce Résultat Brut d'Exploitation (RBE) exclut l'ensemble des dividendes non consolidés perçus par la CEBPL et les variations de la provision d'épargne logement.

Pour rappel le RBE est ainsi défini : PNB (Produit Net Bancaire) - frais de gestion selon les normes internationales comptables dites IFRS.

Le référentiel comptable utilisé est celui l'IFRS consolidé.

JG

WV

sf.


BE

SP

RBE 2017 Niveau de RBE en M€	RGA en M€
132	5,21
133	5,33
134	5,45
135	5,57
136	5,69
137	5,81
138	5,93
139	6,05
140	6,17
141	6,29
142	6,41
143	6,53
144	6,65
145	6,77
146	6,89
147	7,01
148	7,11
149	7,21
150	7,31
151	7,41
152	7,51
153	7,58
154	7,65
155	7,72
156	7,79
157	7,86
158	7,9
159	7,94
160	7,98
161	8,02
<b>162</b>	<b>8,06</b>
163	8,1
164	8,14
165	8,18
166	8,22
167	8,26
168	8,33
169	8,4
170	8,47
171	8,54
172	8,61
173	8,71
174	8,81
175	8,91
176	9,01

RBE 2017 Niveau de RBE en M€	RGA en M€
177	9,11
178	9,23
179	9,35
180	9,47
181	9,59
182	9,71
183	9,83
184	9,95
185	10,07
186	10,19
187	10,31
188	10,43
189	10,55
190	10,67
191	10,79
192	10,91
193	11,03
194	11,15
195	11,27
196	11,39
197	11,51
198	11,63
199	11,75
200	11,87
201	11,99
202	12,11
203	12,23
204	12,35
205	12,47
206	12,59
207	12,71
208	12,83
209	12,95
210	13,07
211	13,19
212	13,31
213	13,43
214	13,55
215	13,67
216	13,79
217	13,91
218	14,03
219	14,15
220	14,27
221	14,39

JG ks

sf. BE 



RBE 2018	
Niveau de RBE en M€	RGA en M€
141	5,21
142	5,33
143	5,45
144	5,57
145	5,69
146	5,81
147	5,93
148	6,05
149	6,17
150	6,29
151	6,41
152	6,53
153	6,65
154	6,77
155	6,89
156	7,01
157	7,11
158	7,21
159	7,31
160	7,41
161	7,51
162	7,58
163	7,65
164	7,72
165	7,79
166	7,86
167	7,9
168	7,94
169	7,98
170	8,02
171	8,06
172	8,1
173	8,14
<b>174</b>	<b>8,18</b>
175	8,22
176	8,26
177	8,33
178	8,4
179	8,47
180	8,54
181	8,61
182	8,71
183	8,81
184	8,91
185	9,01

RBE 2018	
Niveau de RBE en M€	RGA en M€
186	9,11
187	9,23
188	9,35
189	9,47
190	9,59
191	9,71
192	9,83
193	9,95
194	10,07
195	10,19
196	10,31
197	10,43
198	10,55
199	10,67
200	10,79
201	10,91
202	11,03
203	11,15
204	11,27
205	11,39
206	11,51
207	11,63
208	11,75
209	11,87
210	11,99
211	12,11
212	12,23
213	12,35
214	12,47
215	12,59
216	12,71
217	12,83
218	12,95
219	13,07
220	13,19
221	13,31
222	13,43
223	13,55
224	13,67
225	13,79
226	13,91
227	14,03
228	14,15
229	14,27
230	14,39

16 kw

sp BE

RBE 2019	
Niveau de RBE en M€	RGA en M€
138	5,37
139	5,49
140	5,61
141	5,73
142	5,85
143	5,97
144	6,09
145	6,21
146	6,33
147	6,45
148	6,57
149	6,69
150	6,81
151	6,93
152	7,05
153	7,17
154	7,27
155	7,37
156	7,47
157	7,57
158	7,67
159	7,74
160	7,81
161	7,88
162	7,95
163	8,02
164	8,06
165	8,1
166	8,14
167	8,18
<b>168</b>	<b>8,22</b>
169	8,26
170	8,3
171	8,34
172	8,38
173	8,42
174	8,49
175	8,56
176	8,63
177	8,7
178	8,77
179	8,87
180	8,97
181	9,07
182	9,17

RBE 2019	
Niveau de RBE en M€	RGA en M€
183	9,27
184	9,39
185	9,51
186	9,63
187	9,75
188	9,87
189	9,99
190	10,11
191	10,23
192	10,35
193	10,47
194	10,59
195	10,71
196	10,83
197	10,95
198	11,07
199	11,19
200	11,31
201	11,43
202	11,55
203	11,67
204	11,79
205	11,91
206	12,03
207	12,15
208	12,27
209	12,39
210	12,51
211	12,63
212	12,75
213	12,87
214	12,99
215	13,11
216	13,23
217	13,35
218	13,47
219	13,59
220	13,71
221	13,83
222	13,95
223	14,07
224	14,19
225	14,31
226	14,43
227	14,55

16  
 BE  
 kw  
 S



Lorsque le montant du Résultat Brut d'Exploitation obtenu se situe entre deux bornes, il sera appliqué un calcul d'interpolation linéaire entre 2 bornes.

Exemple : pour un Résultat Brut d'Exploitation 174,5 M€ en 2018, l'enveloppe de RGA de cet indicateur sera de 8,2 M€.

Ce critère n'est pas plafonné mais entre dans le plafond global de RGA fixé au point 3) de l'article 4

### **Détermination de la RGA retenue pour le calcul du Résultat Brut d'Exploitation :**

Le Résultat Brut d'Exploitation est calculé après intégration du montant de RGA de l'année précédente (n-1).

Si toutefois le niveau de RGA de l'année n-1 est supérieur de 1% à la RGA de l'année N ainsi obtenu, un 2<sup>ème</sup> calcul déterminera sur la base de ce niveau de RGA obtenu le niveau de RBE qui permettra de définir la RGA définitive du RBE.

### **2b) Critère des dividendes non consolidés**

Afin d'associer les salariés aux impacts des dividendes non consolidés sur le compte de résultat de la CEBPL, un critère financier rémunère les dividendes non consolidés perçus par la CEBPL.

Ce critère se déclenche à partir d'un montant de dividendes d'au moins 8 M€ et est plafonné à 1,5 M€.



Lorsque le montant des dividendes obtenu se situe entre deux bornes, il sera appliqué un calcul d'interpolation linéaire entre 2 bornes.

Niveau de dividendes en M€	RGA en M€
< 8	0
8	0,4
9	0,45
10	0,5
11	0,55
12	0,6
13	0,65
14	0,7
15	0,75
16	0,8
<b>17</b>	<b>0,85</b>
<b>18</b>	<b>0,9</b>
19	0,95
20	1
21	1,05
22	1,1
29	1,45
30	1,5


### 2c) Critère satisfaction clients

Le client étant au cœur des priorités de la CEBPL, les parties ont souhaité associer les salariés aux résultats des enquêtes de satisfaction clients.

Les données de satisfaction clientèle sur le marché des particuliers et des professionnels sont celles issues de l'enquête post rendez-vous réalisée via les mails des clients reçus en entretien. L'indicateur de calcul est le TS-I (différence entre les clients très satisfaits et les clients insatisfaits) sur l'année en cours.

Compte tenu de la fréquence de ces données, une information intra annuelle sera réalisée à destination des salariés.

16 km

SJ. BE 

Les données de satisfaction sur le marché de la BDR sont également calculées sur le TS-I sur les marchés suivants : entreprises / économie sociale (ESI) / Immobilier professionnel (IP) / logement social (LS) mais établies à partir des enquêtes annuelles.

Sont joints en annexe le détail de calcul de la BDR.

Cet indicateur est plafonné à 800 K€ de RGA.

TS-I BDD en %	RGA en K€	Ajout BDR TS-I annuel en K€ (cf grille détaillée en annexe)	Total en K€
59	80	20	100
60	100	25	125
61	120	30	150
62	150	38	188
63	180	45	225
64	220	55	275
65	270	68	338
66	320	80	400
67	370	93	463
68	420	105	525
69	470	118	588
70	520	130	650
71	570	143	713
72	620	155	775

### 3) Montant maximum de la RGA :

L'enveloppe globale de RGA est au maximum de **16,4 M€** tout indicateur confondu.

---

**ARTICLE 5 - MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES**

---

La répartition de l'enveloppe globale d'intéressement à distribuer se fera de la manière suivante :

- ✓ Proportionnellement au salaire de base brut annuel perçu + 13ème mois brut+ AIA bruts suivants : PDE, PF et prime de vacances (le montant des AIA pris en compte est celui reconnu comme tel lors de la conclusion du présent accord et repris en l'état pendant toute la durée du présent accord) par les bénéficiaires au titre de l'exercice de référence pour 40% de l'enveloppe globale.

Le salaire de base théorique égal à celui qui aurait été versé si le salarié avait été présent, sera retenu dans les cas d'absences suivants : congés maternité et adoption, congés pathologiques liés à la maternité, congés d'allaitement et toute absence maladie survenant dans les 6 mois précédant la date présumée d'accouchement, congé paternité, absences liées à une maladie professionnelle, un accident de travail ou de trajet reconnu par la Sécurité Sociale, absences dans le cadre d'un mandat de Conseiller prud'homal, absence pour constitution d'un jury criminel.

- ✓ Proportionnellement au temps de présence des salariés dans l'entreprise au cours de l'exercice de référence pour 60% de l'enveloppe globale.


Un calcul au prorata sera effectué en cas de travail à temps partiel, en cas d'entrée ou de départ en cours de l'exercice ou en cas d'absence.

Le temps de présence est le temps de travail de chaque salarié compris entre le 1er janvier de l'exercice, ou à la date d'embauche, et le 31 décembre de l'exercice, ou la date de fin de contrat.

Dès le 1er jour calculé sur l'année civile de référence, le temps de présence sera corrigé, le cas échéant, de l'abattement pour absences qui sera appliqué au prorata du nombre de jours ouvrés d'absences dans les cas suivants :

Maladies, hospitalisations et cures non causées par un accident de travail ou de trajet professionnel, ou une maladie professionnelle reconnue par la Sécurité Sociale, à partir du 11<sup>ème</sup> jour ouvré, à l'exclusion des congés maternité et adoption, des congés pathologiques liés à la maternité, congés d'allaitement et toute absence maladie survenant dans les 6 mois précédant la date présumée d'accouchement, congé paternité, absences dans le cadre d'un mandat de Conseiller prud'homal, absence pour constitution d'un jury criminel,

Absences non rémunérées non citées dans le paragraphe précédent.

56 sf. BE kus . 



---

## ARTICLE 6 - VERSEMENT DE LA PRIME

---

Le versement de la prime interviendra après approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire et au plus tard le dernier jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice.

Tout salarié bénéficiaire de l'intéressement a la possibilité d'affecter tout ou partie de la prime au Plan d'Epargne Entreprise (PEE) selon les modalités définies par le règlement de ces plans, les sommes ainsi affectées étant exonérées d'impôt dans les conditions prévues aux articles L.3315-1 et L.3315-2 du code du travail.

Lors du versement, chaque bénéficiaire reçoit une information précisant le montant total de sa prime d'intéressement au titre de l'exercice concerné, rappelant les modalités de versement et les possibilités d'en verser tout ou partie au PEE.

En cas de décès d'un salarié, les ayants droit se verront attribuer l'intéressement dû au titre de l'exercice concerné.

Lorsque le bénéficiaire ne demande pas le versement de son intéressement ou son affectation au PEE, les sommes attribuées au titre de l'intéressement seront par défaut versées dans leur intégralité dans le PEE et indisponibles jusqu'à l'expiration du délai prévu par le règlement du plan.

Chaque bénéficiaire sera informé sur les sommes attribuées au titre de l'intéressement, le montant dont le salarié peut demander le versement, le délai dans lequel il peut formuler sa demande et l'affectation par défaut de l'intéressement au PEE.

Le bénéficiaire devra formuler sa demande dans un délai de 15 jours à compter de la réception du document l'informant du montant qui lui est attribué et dont il peut demander le versement.

Les droits individuels attribués aux salariés en application du présent accord, n'ont pas le caractère d'éléments de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative à l'appréciation du salaire minimum de croissance ou du salaire minimum professionnel.

---

**ARTICLE 7 - INFORMATION DU PERSONNEL ET SUIVI DE L'ACCORD**

---

**1) Information du personnel**

Conformément à l'article D.3313-9 du code du travail, toute somme attribuée à un bénéficiaire en application de l'accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'Entreprise avant la mise en place de l'accord, ou avant que le calcul et la répartition de l'intéressement n'aient pu être effectués.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche indiquant :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS
  - le délai à partir duquel les droits nés de l'investissement de l'intéressement sur le PEE sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels les droits peuvent exceptionnellement être liquidés
  - les modalités d'affectation par défaut au PEE des sommes attribuées au titre de l'intéressement

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Avec l'accord du Bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Tout salarié quittant l'entreprise, recevra avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'ils ne peuvent être atteints à la dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à leur disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, elles seront affectées au fonds de solidarité vieillesse.

## 2) Suivi de l'accord

Un rapport annuel sera présenté au Comité d'entreprise dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice concerné.

Une commission ad hoc, constitué d'un délégué syndical par organisation syndicale signataire et de 2 membres élus du Comité d'Entreprise, se réunira 2 fois par an.

Son calendrier est déterminé par l'employeur, une des réunions sera fixée, dans le mois qui suit l'approbation des comptes.

---

### **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

---

Les différends et litiges, pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord, se régleront si possible à l'amiable entre les parties signataires, au besoin, après consultation d'un expert désigné d'un commun accord.

En cas de désaccord persistant, la partie la plus diligente saisit la juridiction compétente : le tribunal d'instance ou de grande instance de Nantes. Le tribunal compétent en matière de litige individuel est le conseil des Prud'hommes.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

---

### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE L'ACCORD**

---

En cas de dispositions légales novatrices, édictant des obligations de partage de profit, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec l'accord et seules les dispositions plus favorables, seront retenues.

---

### **ARTICLE 10 - DUREE, REVISION, DENONCIATION DE L'ACCORD**

---

Le présent accord s'appliquera avec effet au **1<sup>er</sup> Janvier 2017** pour une durée de trois ans, il cessera donc de plein droit au 31 décembre 2019.



Le présent accord pourra être révisé, dans le respect des délais légaux, pendant sa période d'application d'un commun accord entre les parties et notamment si des évolutions économiques, fiscales, réglementaires avec des conséquences sur le calcul de la RGA se présentaient.

L'accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires. Cette dénonciation vaudra pour l'exercice en cours si elle intervient avant le dernier jour du 5ème mois de l'exercice concerné.

La dénonciation ou l'avenant de révision sera adressé à la DIRECCTE par lettre recommandée avec accusé de réception selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

---

#### **ARTICLE 11 - MODALITES DE DEPOT DU PRESENT ACCORD ET PUBLICITE**

---

Le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE de Loire-Atlantique ainsi qu'au Conseil des Prud'hommes de Nantes, dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition.

La DIRECCTE dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le texte du présent accord sera porté à la connaissance du personnel dans le site RH sur Intranet. Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel qui n'y a pas accès et qui en fera la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines. Un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs mis en place dans l'entreprise sera également remis à chaque salarié lors de son embauche.

JG      kns.

sf

---

Accord d'intéressement 2017 - 2019

BE



Fait à Orvault, le 23 juin 2017, en 7 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire,

Frédérique DESTAILLEUR  
Membre du Directoire

Pour la C.F.D.T. Jacques Guéhen  
Pour le SNE -CGC S. Fraisse  
Pour SUD SOLIDAIRES BPCE Karine Le Moigne  
Pour le Syndicat Unifié - UNSA B. Ecoyer

ms

la

# ANNEXE

TS-I en % BDD	RGA en K€ pour BDD	Ajout BDR TS-I annuel Entp	RGA en K€	Ajout BDR TS-I annuel ESI	RGA en K€	Ajout BDR TS-I annuel IP	RGA en K€	Ajout BDR TS-I annuel LS	RGA en K€	RGA en K€ pour BDR	Total en K€
59	80	18	8	27	6	27	4	27	2	20	100
60	100	19	10	28	8	28	5	28	3	25	125
61	120	20	12	29	9	29	6	29	3	30	150
62	150	21	15	30	11	30	8	30	4	38	188
63	180	22	18	31	14	31	9	31	5	45	225
64	220	23	22	32	17	32	11	32	6	55	275
65	270	24	27	33	20	33	14	33	7	68	338
66	320	25	32	34	24	34	16	34	8	80	400
67	370	26	37	35	28	35	19	35	9	93	463
68	420	27	42	36	32	36	21	36	11	105	525
69	470	28	47	37	35	37	24	37	12	118	588
70	520	29	52	38	39	38	26	38	13	130	650
71	570	30	57	39	43	39	29	39	14	143	713
72	620	31	62	40	47	40	31	40	16	155	775

*[Signature]*

*✓ G. H. BÉ m*